CONTRAT D'ACHAT

☒**SERVICE** – ☐**FOURNITURES**

NUMERO :

OBJET DU CONTRAT :
CONCEPTION D'UN DISPOSITIF D'INFORMATION ET FORMALISATION D'UN PARCOURS GLOBAL DE RECRUTEMENT, DE PREPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS MAROCAINS

MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT :
527 215 *MAD*

DATE DE NOTIFICATION:

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est passé par :

procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 au R. 2123-7 du CCP

Expertise France
SIRET : 808 734 792 00035
40, Boulevard de Port-Royal - 75005 Paris – France

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT 5

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 6

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT 7

Forme du contrat 7

Durée du contrat 7

Déclenchement et délai [d'exécution des prestations][de livraison des fournitures] 7

Modalités de passation des bons de commande **Erreur ! Signet non défini.**

Modalités d'affermissement des tranches **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8

Montant du contrat 8

Forme des prix 9

Avance **Erreur ! Signet non défini.**

Modalités de paiement 9

Délais de paiement et intérêts moratoires 9

Présentation des demandes de paiement 10

Facturation 10

Virement bancaire 11

Taxe sur la valeur ajoutée 11

Impôts et taxes 11

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION 12

Opérations de vérification 12

Admission des prestations et des fournitures 12

ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION 12

Tableau des livrables 12

Expert en charge de l'exécution de la mission 12

Lieu d'exécution 12

Livraison **Erreur ! Signet non défini.**

Contrôle des exports **Erreur ! Signet non défini.**

Langue du contrat 13
Engagement du CONTRACTANT 13
Confidentialité 13
Fournitures documents **Erreur ! Signet non défini.**
Assurance 14
Point de contact et communication 14
Engagement contre la déforestation 14
ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU SOCIALE 15
Clause environnementale dans le cadre de l'achat de fournitures : **Erreur ! Signet non défini.**
Clause environnementale dans le cadre de l'exécution de prestations de services : 15
Clause sociale visant soit la promotion de l'égalité hommes-femmes et/ou valorisation de l'emploi des jeunes : **Erreur ! Signet non défini.**
Clause d'insertion socio-professionnelle : **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN 16
ARTICLE 9 : RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 16
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS 16
Pénalités sur livrables documentaires périodiques 16
Pénalités sur remise d'un livrable final 16
ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
Définitions 17
Propriété des résultats 17
Exploitation des résultats 17
Licence sur les Droits Préexistants 18
Garanties 18
Droits à l'image 18
ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU CONTRAT 18
Modalités générales de résiliation 18
Résiliation du contrat en cas d'indisponibilité de l'expert désigné 18
Procédure 19
ARTICLE 13 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE 19
ARTICLE 14 : ÉTHIQUE 19

ARTICLE 15 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 19
ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG 21
ARTICLE 17 : AUDIT 21
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE 22
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES 22
Déclaration 22
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES 25

CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT

Entre :

EXPERTISE FRANCE SAS
40, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS, France
Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

- N° SIRET : 808 734 792 00035
- N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur général,
d'une part,

et :

NOM DU CONTRATANT
(Ci-après dénommé le « CONTRACTANT »)

- Adresse du siège :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
- N° de TVA intra-communautaire (le cas échéant) :

Représenté par :
d'autre part,

(Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES »,)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de coopération signé le *25/12/2025* entre *Expertise France* et *L'union européenne* , portant sur « *promouvoir une mobilité de travail légale, durable, et mutuellement bénéfique entre le Maroc et la France* », EXPERTISE FRANCE demande au CONTRACTANT qui l'accepte, de réaliser au titre du présent CONTRAT les prestations décrites dans l'annexe technique jointe « Cahier des charges ».

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet « LA CONCEPTION D'UN DISPOSITIF D'INFORMATION ET FORMALISATION D'UN PARCOURS GLOBAL DE RECRUTEMENT, DE PREPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS MAROCAINS ».

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent CONTRAT est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :
 - l'Annexe 1 ci-jointe : Cahier des charges ;
 - Le code de conduite d'EXPERTISE FRANCE (disponible via le lien suivant : https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff);
 - Annexe contractuelle (DAJ_M050) portant sur le traitement de données personnelles en cas de sous-traitance RGPD (collecte de données personnelles au nom d'EXPERTISE FRANCE)
2. CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 [1], sous réserve des dérogations stipulées dans le présent contrat.
3. L'offre du CONTRACTANT du XX/XX/XXXX

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord entre les PARTIES se rapportant au présent CONTRAT. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une PARTIE ou en son nom, à l'autre PARTIE, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les Parties comme l'exposé unique et complet des termes de leur accord.

Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs, toute modification du CONTRAT ou toute renonciation à un droit résultant du CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque PARTIE.

[1] Document non joint dont le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance.
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Forme du contrat

Le présent CONTRAT est un marché public mixte : il comprend une part forfaitaire exécutable en une seule fois et une part à commandes définies comme suit :

Part forfaitaire	Phase 1 – Conception, expérimentation et validation des outils
Part à commandes	Phase 2 – Formalisation du parcours global de recrutement, de préparation et d'accompagnement

Les postes dits à bons de commande s'entendent au sens des articles R. 2162-13 et R.2162-14 du CCP et s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Durée du contrat

La durée du CONTRAT est de 12 mois à compter de sa date de notification au CONTRACTANT par EXPERTISE FRANCE.

Le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du CONTRACTANT et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du CONTRAT. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

La durée du CONTRAT est la période pendant laquelle des bons de commande peuvent être émis au titre du présent CONTRAT. Le délai d'exécution des prestations dues au titre du présent CONTRAT sera précisé dans chaque bon de commande. Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date de notification du bon de commande.

Déclenchement et délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations attendues au titre du présent CONTRAT pour la phase 1 est fixé à 04mois à compter de la date de notification du présent contrat, quant à la Phase 2, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

Modalités de passation des bons de commande

Les bons de commande seront passés par EXPERTISE FRANCE en fonction de l'émergence de ses besoins :

Chaque bon de commande sera notifié par courrier électronique au CONTRACTANT au format défini en annexe du présent CONTRAT et indiquera clairement :

- La référence du CONTRAT et du CONTRAT PRINCIPAL,
- La désignation de la prestation d'expertise commandée,
- Le montant du bon de commande et sa décomposition (quantité commandée *x* prix unitaire),
- Le lieu d'exécution,
- La durée d'exécution.

Les bons de commande seront notifiés par courrier électronique au CONTRACTANT.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Montant du contrat

POSTES	MONTANTS
Part forfaitaire	XXXXXXX MAD HT (hors taxe)
Montant maximal de la part à commande	329 509 MAD HT (hors taxe)

MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT (PART FORFAITAIRE + PART A COMMANDES)	527 215 MAD HT (hors taxe)

Le montant maximal du CONTRAT correspond à la somme des prix des postes forfaitaires et du montant maximal de la part à bons de commande.

La part forfaitaire correspond au montant qu'EXPERTISE FRANCE s'engage à payer après validation sans réserve de l'ensemble des prestations attendues (à l'exclusion des bons de commande). Le prix étant forfaitaire, il inclut l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations correspondantes.

La part à bons de commande du présent CONTRAT ne comporte pas de montants minimum. EXPERTISE FRANCE n'est donc engagée sur aucun niveau de commande minimal au titre des postes à bons de commande du présent CONTRAT.

Le montant de chaque bon de commande correspond au montant qu'EXPERTISE FRANCE s'engage à payer après validation sans réserve de l'ensemble des prestations correspondantes. Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités commandées. Il inclut l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations correspondantes

Catégories de dépense du poste à bons de commande	Prix unitaires € / MAD HT

Forme des prix

Les prix sont réputés fermes et non-actualisables

Modalités de paiement

- **Acomptes**

 Des acomptes périodiques trimestriels pourront être versés au CONTRACTANT. Le montant de ces acomptes ne pourra dépasser la valeur des prestations effectuées par le CONTRACTANT et validées par EXPERTISE FRANCE.

 La périodicité du versement des acomptes pourra être ramenée à 1 mois à la demande du CONTRACTANT.

 Le montant cumulé des acomptes versés ne doit pas dépasser 90% du montant du post considéré à savoir la phase 1 du présent contrat.

 Le versement d'acompte ne constitue pas preuve de réception, même partielle, et ne libère pas le CONTRACTANT de ses obligations au titre du Contrat et du poste considéré.

 Et

 L'exécution des prestations dues au titre du poste (Phase 1 du contrat) ouvre droit au versement d'acompte conformément à l'échéancier suivant :

Montant de l'acompte	Date de versement
25% du montant du poste (Phase 1 du contrat)- Livrable 1 : Note méthodologique	T0 + 1 mois – A la validation du livrable 1
25% du montant du poste (Phase 1 du contrat) - Livrable 2 : Rapport intermédiaire de diagnostic	T0 + 2 mois – A la validation du livrable 2
25% du montant du poste (Phase 1 du contrat) - Livrable 3 : Version provisoire de la boîte à outils	T0 + 3 mois – A la validation du livrable 3
25% du montant du poste (Phase 1 du contrat) - Livrable 4 : Boite à outils finalisée et validée	T0 + 4 mois – A la validation du livrable 4

- **Paiements partiels définitifs/solde**

 Chaque poste et chaque bon de commande donne lieu à un paiement partiel définitif correspondant au solde, effectué après réception et validation finale de l'ensemble des prestations correspondantes.

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du CONTRAT est fixé à trente (30) jours. Il court à compter de la date de réception par EXPERTISE FRANCE de la demande de paiement.

Lorsqu'une avance est prévue, son délai de paiement court à compter de la notification du CONTRAT ou, lorsqu'elle est accordée au titre d'un bon de commande, de la notification du bon de commande concerné.

Lorsque, pour les autres paiements, la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou que la demande est reçue avant l'exécution des prestations, le délai court à compter de leur date d'exécution.

Lorsque la procédure de vérification de la conformité prévue à l'article 5 du CONTRAT est applicable, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, dans les conditions prévues par le CCP.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la réglementation ou par le CONTRAT, ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, EXPERTISE FRANCE peut interrompre une seule fois le délai de paiement au titre de la demande concernée, dans les conditions prévues par le CCP. La notification de l'interruption précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces ou mentions à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des éléments requis, un nouveau délai de paiement est ouvert dans les conditions prévues par le CCP.

Tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le CCP.

Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies et présentées conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAG applicable et aux précisions prévues ci-après.

Pour l'application de l'article 11.3.1 du CCAG applicable, les demandes de paiement correspondant à un acompte sont accompagnées des pièces justificatives prévues par le CONTRAT et nécessaires pour établir l'avancement ou la réalisation des prestations ou fournitures ouvrant droit à cet acompte.

Facturation

Le CONTRACTANT établit ses factures, y compris les factures d'acompte et les factures rectificatives, ainsi que ses avoirs, dans les délais et conformément aux règles de facturation applicables à l'opération concernée.

Sauf application du dispositif français de facturation électronique, la facture ou l'avoir est transmis en pièce jointe, au format PDF permettant l'extraction du texte, à l'adresse électronique fournie par le projet, ou à toute autre adresse notifiée par EXPERTISE FRANCE, qui accepte expressément cette modalité de transmission.

Toute facture ou tout avoir relevant du dispositif français de facturation électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux textes pris pour leur application, que sa transmission soit obligatoire ou anticipée, est transmis par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, à destination d'EXPERTISE FRANCE, identifiée par son SIREN 808 734 792, conformément aux données enregistrées dans l'annuaire de la facturation électronique et, le cas échéant, aux informations complémentaires communiquées par EXPERTISE FRANCE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le CONTRACTANT est soumis, en qualité d'émetteur, à l'utilisation de Chorus Pro, la facture ou l'avoir est transmis via Chorus Pro selon les modalités qui lui sont applicables, en vue de son acheminement vers la plateforme agréée de réception d'EXPERTISE FRANCE.

Chaque facture ou avoir mentionne le numéro du CONTRAT et, le cas échéant, celui du bon de commande, ainsi que toute référence d'adressage ou d'imputation préalablement communiquée par EXPERTISE FRANCE et nécessaire au traitement de la facture.

Une même facture ou un même avoir ne peut être transmis simultanément par plusieurs canaux. Le CONTRACTANT demeure responsable du respect du circuit de transmission qui lui est applicable.

Lorsqu'une régularisation de la transmission est requise, elle porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée par le canal applicable, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.

La transmission ou la réception technique d'une facture ou d'un avoir ne vaut ni acceptation de son contenu, ni constatation de bonne exécution des prestations prévues au CONTRAT, ni renonciation par EXPERTISE FRANCE aux contrôles prévus par le CONTRAT.

Toute facture ou tout avoir comportant une anomalie peut, selon la nature de celle-ci, faire l'objet d'un rejet, d'un refus, d'une demande d'information complémentaire, de correction ou de régularisation. Le CONTRACTANT émet, lorsque cela est nécessaire, un avoir ou une facture rectificative par le canal applicable. Tout document modifiant une facture initiale doit permettre d'identifier celle-ci de manière spécifique et non équivoque.

En cas d'indisponibilité technique empêchant temporairement l'utilisation du canal applicable, le CONTRACTANT en informe EXPERTISE FRANCE dans les meilleurs délais. Lorsqu'un canal temporaire de substitution est utilisé afin d'assurer la continuité de la transmission, la facture ou l'avoir est transmis par le canal de substitution prévu au CONTRAT ou préalablement communiqué par EXPERTISE FRANCE. Le CONTRACTANT prend, dès le rétablissement du canal applicable, les mesures de régularisation requises conformément aux règles applicables. La régularisation de la transmission porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée de manière à permettre son identification et son rapprochement avec la transmission effectuée par le canal temporaire, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.

Virement bancaire

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire identifié dans la fiche tiers.

Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le CONTRACTANT devra indiquer le taux de TVA applicable à l'opération ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération en mentionnant sur la facture les dispositions du Code général des impôts ou celles de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Le CONTRACTANT qui bénéficie de la franchise en base devra mentionner sur les factures « TVA non applicable », selon les règles qui lui sont applicables.

Impôts et taxes

Le CONTRACTANT supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des prestations.

Expertise France peut être tenu par la réglementation fiscale du lieu où s'exécute le contrat, de collecter à la source auprès du contractant –résident ou non-résident fiscal du lieu d'exécution du contrat- les éventuelles contributions auxquelles il est tenu. Dans cette hypothèse, la collecte est effectuée par précompte sur les sommes facturées par le contractant, au taux réglementaire en vigueur. La preuve de versement aux services fiscaux est transmise par Expertise France au contractant à sa demande expresse. Le contractant ne peut s'opposer à la retenue à la source des sommes collectées.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées conformément au chapitre 5 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 28 du PI, les opérations de vérification seront effectuées par :

- L'Expert migration national

Admission des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG- PI, les décisions d'admission des prestations et des fournitures pourront être prononcées par :

- L'Expert migration national
- Le Chef de projet

L'absence de réponse d'EXPERTISE FRANCE ne vaut pas réception tacite des prestations.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION

Tableau des livrables

Phase	Livrables	Date de livraison
Phase 1	Livrable 1 : Note méthodologique	31 décembre 2026
	Livrable 2 : Rapport intermédiaire de diagnostic	31 janvier 2027
	Livrable 3 : Version provisoire de la boîte à outils	31 mars 2027
	Livrable 4 : Boîte à outils finalisée et validée	30 avril 2027
Phase 2	Livrable 5 : Parcours global de recrutement, de préparation et d'accompagnement et rapport final	31 décembre 2027
La phase 2 sera exécutée sur la base de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, conformément aux prestations et aux livrables qui seront détaillés dans les bons de commandes.		

Expert en charge de l'exécution de la mission

La mission d'expertise doit être assurée par un (ou plusieurs) expert(s) désigné(s) dont le CV est annexé au présent CONTRAT.
En conséquence, le CONTRACTANT ne pourra substituer un expert désigné par un autre, sur la mise en œuvre des prestations qui lui étaient attribuées sans l'accord préalable écrit d'EXPERTISE FRANCE.

Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées au Maroc avec des déplacements au Royaume selon le besoin.

Langue du contrat

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l'interprétation du Contrat à l'exclusion de toute autre langue.

Engagement du CONTRACTANT

Le CONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat et s'engage à :

- se conformer au cahier des charges ;
- signaler immédiatement à EXPERTISE FRANCE par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du CLIENT (pays ou administration bénéficiaire) ou d'un tiers, et à ne se conformer à ladite communication ou instruction qu'après entretien avec EXPERTISE FRANCE et avoir reçu son accord écrit ;
- signaler toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du CONTRAT ;
- respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observer une attitude et un comportement à l'égard des tiers conformes aux intérêts d'EXPERTISE FRANCE, de sorte qu'EXPERTISE FRANCE ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le CLIENT, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
- protéger au mieux les intérêts d'EXPERTISE FRANCE vis-à-vis du CLIENT ;
- se comporter en conseiller loyal vis-à-vis d'EXPERTISE FRANCE ;
- se présenter vis-à-vis du CLIENT, des partenaires et des autorités locales comme CONTRACTANT missionné par EXPERTISE FRANCE.
- appliquer les engagements d'EXPERTISE FRANCE exprimés dans sa Charte éthique jointe en annexe 5 du présent CONTRAT.

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à :

- réaliser les prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
- utiliser des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces.

Confidentialité

Le CONTRACTANT tiendra pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à sa connaissance dans le cadre du PROJET. Il conservera leur caractère secret ne les utilisera pas à d'autres fins que l'exécution du CONTRAT.

A ce titre, le CONTRACTANT s'engage à :

- Protéger et garder comme telles les informations considérées ou présentées comme confidentielles ;
- Traiter les informations confidentielles reçues avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- ne révéler les informations confidentielles qu'à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du Contrat qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable d'EXPERTISE FRANCE ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, qui auront connaissance d'informations confidentielles, s'engagent à

traiter ces Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente clause ;

- Rappeler, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations confidentielles à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, dès la communication de ces informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seront communiquées.

Le CONTRACTANT ne pourra, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation des prestations, divulguer aucun élément du CONTRAT sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Assurance

Le CONTRACTANT souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de l'exécution de ses prestations.

Le CONTRACTANT souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à ses agents affectés à la réalisation des prestations.

Le CONTRACTANT doit être en mesure de fournir à la première demande d'EXPERTISE FRANCE les attestations prouvant la souscription par ses soins des assurances susmentionnées.

Point de contact et communication

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui interviendra au titre du CONTRAT devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le CONTRAT), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

Pour EXPERTISE FRANCE :	EXPERTISE FRANCE Département Gouvernance 40, boulevard de Port Royal F-75005 PARIS
Pour le CONTRACTANT :	A renseigner par le CONTRACTANT

Chaque PARTIE pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l'autre PARTIE de ce changement.

Engagement contre la déforestation

Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le CONTRACTANT s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;
- œufs ;
- produits laitiers ;
- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- chaussures en cuir ;
- sellerie automobile ;
- produits de ménage et d'entretien ;
- agrocarburants ;
- bois d'œuvre ;
- mobilier en bois massif ou particules ;
- combustibles ;
- papier ;
- carton ;
- textile ;
- café, chocolat ;
- fruits exotiques ;
- électronique.

Pour plus d'informations, le guide *S'engager dans une politique d'achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l'adresse électronique suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf

ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE OU SOCIALE

Clause environnementale dans le cadre de l'exécution de prestations de services :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à réduire l'empreinte environnementale liée à l'exécution de ses prestations de services, en tenant compte des réalités locales et des capacités technologiques disponibles.

À ce titre, il devra mettre en œuvre les actions suivantes, dans la mesure du possible :

- utilisation raisonnée d'outils numériques favorisant la sobriété énergétique (ex. : logiciels peu consommateurs de ressources, serveurs mutualisés, plateformes légères) ;
- réduction de l'usage du papier, notamment par le recours aux échanges numériques, la dématérialisation des livrables, et l'impression en recto-verso ou en noir et blanc si nécessaire ;
- sensibilisation des équipes (salariés, consultants, prestataires locaux) aux écogestes et aux bonnes pratiques environnementales dans la réalisation des prestations intellectuelles, de formation, d'audit ou de conseil.

Le titulaire veillera à adapter ces actions aux conditions locales (accès au numérique, infrastructures disponibles) et à intégrer la logique de développement durable dans ses méthodes de travail.

À l'issue du marché, un bilan environnemental simplifié devra être transmis à l'acheteur. Ce document

précisera les actions concrètes mises en œuvre, les outils ou méthodes utilisés, ainsi que les éventuelles limites rencontrées.

Pendant l'exécution du marché, Expertise France ou ses partenaires pourront demander à tout moment des éléments de preuve (attestations, rapports d'activité, captures, supports de formation, etc.) permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements sociaux et environnementaux, notamment en matière de : réduction des impacts environnementaux.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, EXPERTISE FRANCE peut apporter les modifications aux dispositions du présent contrat dans les conditions suivantes :

- Cas 1 : Modification ou précision du périmètre des prestations : adaptation, suppression ou ajout d'une activité ou d'une tâche prévue dans les termes de référence, sous réserve que cette modification reste en lien direct avec l'objet initial de la prestation et soit acceptée par EXPERTISE FRANCE
- Cas 2 : Report de la date de fin d'exécution du contrat afin de permettre l'achèvement des prestations ou la remise des livrables, avec ou sans modification du montant total du contrat.

Ces modifications sont notifiées au CONTRACTANT : par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le CONTRACTANT pourra se voir confier, sans publicité ni mise en concurrence, un contrat portant sur la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus au titre du poste ou du bon de commande concerné.

Pénalités sur livrables documentaires périodiques

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 50€ net par jour de retard de remise des livrables périodiques attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

Pénalités sur remise d'un livrable final

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 100€ net par jour de retard de remise des livrables finaux attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions

La Cession prévue par le présent Article implique de définir les termes suivants :

- on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du présent CONTRAT qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d'EXPERTISE FRANCE ;
- on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat ;
- on entend par «Droits Préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes détenues par EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT ou tout tiers intéressé antérieurement à la commande dont l'exécution est prévue par les dispositions du présent CONTRAT.

Propriété des résultats

La propriété des Résultats, la titularité des droits de Propriété intellectuelle et industrielle qui y sont rattachés et les solutions et informations techniques contenues dans ces derniers sont intégralement et irrévocablement transférées à EXPERTISE FRANCE en vertu du présent CONTRAT. La présente Cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues à l'article 8.3 du présent CONTRAT. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Les éléments susmentionnés sont réputés être cédés de manière effective à EXPERTISE FRANCE après acceptation de sa part des résultats que lui a livrés le CONTRACTANT.

Le paiement du prix versé au CONTRACTANT est réputé inclure toutes les rémunérations qui lui sont dues au titre de l'acquisition de droits par EXPERTISE FRANCE, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats. L'acquisition de ces droits est valable pour le monde entier.

Exploitation des résultats

En acquérant la propriété des résultats développés par le CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE devient titulaire de l'ensemble des droits d'auteur dits patrimoniaux rattachés à ces derniers. A ce titre et sans que cette liste soit exhaustive, EXPERTISE FRANCE est susceptible d'exploiter ces résultats aux fins suivantes :

- exploitation à des fins internes :
 - communication auprès de son personnel
 - communication auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour EXPERTISE FRANCE ou collaborent avec elle, dont les CONTRACTANTs et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
 - installation, chargement, traitement, arrangement, compilation, assemblage, extraction, copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
- diffusion publique :
 - sous format papier, électronique ou numérique
 - sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
 - par affichage, radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre technique de transmission
 - autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
- modifications :
 - modification au niveau contenu, formel et technique
 - ajout de nouveaux éléments de contenu et de forme
 - adaptation par le biais de nouveaux supports

- traduction en plusieurs langues
- Numérisation et traitement informatique

Licence sur les Droits Préexistants

EXPERTISE FRANCE n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Le CONTRACTANT accorde à EXPERTISE FRANCE une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les Droits Préexistants, autorisant celui-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus à l'article 8.3. Cette licence devient effective à compter de la livraison des Résultats par le CONTRACTANT et de leur acceptation par EXPERTISE FRANCE. Lors de la livraison des Résultats, le CONTRACTANT peut, au besoin, fournir à EXPERTISE FRANCE une liste des Droits Préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. La licence sur les droits préexistants octroyés à EXPERTISE FRANCE au titre du présent CONTRAT est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Garanties

Lorsqu'il livre les résultats, le CONTRACTANT garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par EXPERTISE FRANCE.
A première demande d'EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par EXPERTISE FRANCE.

Droits à l'image

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le CONTRACTANT présente, à la demande d'EXPERTISE FRANCE, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Modalités générales de résiliation

Le présent CONTRAT est soumis aux clauses de résiliation telle que définies aux articles 29 à 36 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la résiliation pour motif d'intérêt générale n'est pas applicable au présent contrat. Toutefois les parties s'accordent la possibilité de recourir à la résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation anticipée, le CONTRACTANT devra restituer immédiatement à EXPERTISE FRANCE l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT.

Résiliation du contrat en cas d'indisponibilité de l'expert désigné

En cas d'indisponibilité d'un expert désigné, le CONTRACTANT doit en informer EXPERTISE FRANCE sous 3 jours et proposer sous 14 jours au plus tard, le CV d'un expert remplaçant de compétence au moins

égale. Si ces conditions de remplacement ne sont pas respectées, EXPERTISE FRANCE pourra résilier le contrat pour faute du CONTRACTANT.

En toute hypothèse, si un expert désigné reste indisponible sur une durée cumulée de 03semaines sans trouver de remplaçant satisfaisant, EXPERTISE FRANCE pourra résilier de plein droit le CONTRAT.
La résiliation en cas d'indisponibilité d'un expert désigné n'ouvrira droit à aucune sorte d'indemnité au profit du CONTRACTANT.

Procédure

La décision de résiliation est notifiée par EXPERTISE FRANCE au CONTRACTANT par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE

Le CONTRACTANT est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu'il mobilise pour l'exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s'engage à faire respecter en tout temps et par l'ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu'il édicte.

En cas d'incident et/ou d'atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le CONTRACTANT ou de ses équipements, la responsabilité EXPERTISE FRANCE ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 14 : ÉTHIQUE

Le CONTRACTANT s'engage également à prendre connaissance du code de conduite d'Expertise France et à s'y conformer strictement (le code de conduite d' EXPERTISE FRANCE est accessible sur le site web de l'agence : www.expertisefrance.fr).

Tout manquement au code de conduite est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et d'engager la responsabilité du CONTRACTANT.

ARTICLE 15 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le CONTRACTANT est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle EXPERTISE FRANCE est soumis ;

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi EXPERTISE FRANCE ;

Les finalités du ou des traitements sont :
- La gestion et le suivi du présent contrat,
- La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.

Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d'EXPERTISE FRANCE, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d'assistance dans ses activités.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être effectués auprès du délégué à la protection des données d'EXPERTISE FRANCE (informatique.libertes@expertisefrance.fr).

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)

Le présent CONTRAT peut comporter un ou des traitement(s) de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Le CONTRACTANT s'engage, notamment, à :
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat, telles qu'elles sont précisées dans l'annexe portant sur la collecte des données personnelles (sous-traitant RGPD) ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du contrat dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l'intégrité des données ;
- Notifier à EXPERTISE FRANCE, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
- Aider EXPERTISE FRANCE à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;
- Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à EXPERTISE FRANCE, au terme de la prestation de services relative au contrat, selon le choix de cette dernière, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation desdites données ;
- Mettre à la disposition d' EXPERTISE FRANCE toutes les informations nécessaires pour démontrer le

respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d'audits par elle ou toute autre personne qu'il a mandatée.

Lorsque le CONTRACTANT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat, il doit au préalable recueillir l'autorisation écrite d'EXPERTISE FRANCE. De même, le titulaire informe EXPERTISE FRANCE de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité à EXPERTISE FRANCE d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le contrat entre EXPERTISE FRANCE et le CONTRACTANT sont imposées aux sous-traitants en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le CONTRACTANT demeure pleinement responsable devant EXPERTISE FRANCE de l'exécution des obligations du sous-traitant.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du CONTRACTANT peut être engagée. EXPERTISE FRANCE pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du CONTRACTANT, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du présent document dérogent au CCAG :

- article 5 déroge aux dispositions de l'article 28 et 15 du CCAG ;
- article 9 déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG ;

ARTICLE 17 : AUDIT

Le CONTRACTANT pourra faire l'objet d'un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l'exécution du présent CONTRAT. Cet audit pourra être mené par EXPERTISE FRANCE ou par un tiers mandaté par EXPERTISE FRANCE et ne pourra être refusé par le CONTRACTANT. Dans l'hypothèse où l'audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du CONTRACTANT. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d'EXPERTISE FRANCE ou d'un tiers. Dans tous les cas, le CONTRACTANT sera informé par un préavis d'au minimum de 5 jours ouvrés.
Le CONTRACTANT s'engage donc à :

- Permettre et faciliter à EXPERTISE FRANCE ou aux personnes mandatées par EXPERTISE FRANCE, l'accès aux informations nécessaires à l'exécution des audits, pouvant inclure des entretiens avec les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent CONTRAT ainsi que des visites sur place ;
- Présenter les documents relatifs à l'exécution du présent CONTRAT ainsi que tous documents dont la communication est exigée par les auditeurs ;
- Faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs ;
- Mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

EXPERTISE FRANCE notifiera au CONTRACTANT l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.
Le CONTRACTANT s'engage également à permettre à EXPERTISE FRANCE ou à tout autre tiers mandaté par celle-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de pratique prohibée[2] relative au présent CONTRAT, dans les conditions précitées.
Les conclusions du rapport d'audit seront adressées à chacune des PARTIES par tout moyen jugé pertinent par EXPERTISE FRANCE.
Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d'actions ainsi qu'un délai de réalisation.
Le refus du CONTRACTANT de se conformer aux exercices d'audits et/ou à leurs conclusions pourra entraîner la résiliation de plein droit par EXPERTISE FRANCE du présent CONTRAT sans indemnité.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE

Tout différend entre les PARTIES relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du CONTRAT (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable dans les 30 jours de la notification du différend par la PARTIE demanderesse à l'autre PARTIE, sera soumis devant la juridiction compétente.

Le droit applicable au présent CONTRAT est le droit français, à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Déclaration

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) déclarent :

- qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le CONTRACTANT intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- que les engagements pris par le CONTRACTANT dans le cadre du présent CONTRAT ne le place pas en position de conflit d'intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l'exécution dudit CONTRAT ;
- que le CONTRACTANT n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du PROJET au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;

[2] Les pratiques prohibées telles que définies par le groupe Agence française de développement sont définies ici : https://www.afd.fr/fr/ressources/politique-generale-du-groupe-afd-en-matiere-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-pratiques-prohibees-2020

- que la négociation, la passation et l'exécution du CONTRAT n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- accepter, le cas échéant, la notification du CONTRAT selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

En outre,
Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

- qu'ils n'acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n'interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France. A titre d'information, la liste peut être consultée sur le site suivant : https://www.sanctionsmap.eu ;
- qu'ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d'information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
 - pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list;
 - pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.sanctionsmap.eu,
 - pour la France, voir : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List;
 - pour les Etats-Unis, voir : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information;
- qu'ils ne sont pas sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d'information, la liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante : https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms

Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l'honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché.

Enfin, le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s'engagent en outre à communiquer sans délai à EXPERTISE FRANCE, tout changement de sa situation au cours de l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

POUR LE CONTRATANT :

A....., le.....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[3] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

POUR EXPERTISE FRANCE :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A....., le.....20....

Signature[4] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique est conservé par EXPERTISE FRANCE.

[3] Date et signature originales

[4] Date et signature originales

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES